



Traité Baba Kama

Michna 10 - Chapitre 3

יֵשׁ חֵיב עַל מַעֲשֵׂה שׁוֹרוֹ וּפְטוֹר עַל מַעֲשֵׂה עַצְמוֹ,
חֵיב עַל מַעֲשֵׂה עַצְמוֹ וּפְטוֹר עַל מַעֲשֵׂה שׁוֹרוֹ.
שׁוֹרוֹ שְׂבִישׁ, פְּטוֹר,
וְהוּא שְׂבִישׁ, חֵיב.
שׁוֹרוֹ שְׂסָמָא אֶת עֵין עֶבְדּוֹ, וְהִפִּיל אֶת שְׁנוֹ, פְּטוֹר,
וְהוּא שְׂסָמָא אֶת עֵין עֶבְדּוֹ, וְהִפִּיל אֶת שְׁנוֹ, חֵיב.
שׁוֹרוֹ שְׁחִבֵּל בְּאַבְיוֹ וּבְאִמּוֹ, חֵיב,
וְהוּא שְׁחִבֵּל בְּאַבְיוֹ וּבְאִמּוֹ, פְּטוֹר.
שׁוֹרוֹ שְׁהַדְלִיק אֶת הַגָּדִישׁ בַּשַּׁבָּת, חֵיב,
וְהוּא שְׁהַדְלִיק אֶת הַגָּדִישׁ בַּשַּׁבָּת, פְּטוֹר,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא נִדּוֹן בְּנִפְשׁוֹ.

Il y a [des cas où quelqu'un] est responsable de l'acte [commis par] son taureau et quitte pour sa propre action (certaines fois, l'homme est responsable pour une action accomplie par son taureau, et quitte pour la même action si c'est lui-même qui l'a accomplie).

[Et inversement, il y a des cas où on est] quitte pour l'acte [commis par] son taureau et responsable de sa propre action (il est quitte pour l'action accomplie par son taureau, et si c'est lui-même qui l'a accomplie, il est responsable). [Comment cela ?] [Si] son taureau a causé de la honte [à un homme], il est quitte [de payer pour la honte subie]. Et [si] lui-même a causé de la honte, il est responsable.

[Si] son taureau a aveuglé l'œil de son esclave, ou fait tomber sa dent, il est responsable, [et est donc obligé de le libérer].

[Si] son taureau a blessé son père ou sa mère (le père ou la mère de son propriétaire), il est responsable [du remboursement des dommages causés], et [si] lui-même a blessé son père ou sa mère, il est quitte [du paiement, car celui qui frappe son père ou sa mère et les blesse, est passible de mort or, un homme ne peut être passible à la fois de la peine capitale et d'un paiement d'argent].

[Si] son taureau a mis le feu à la meule pendant Chabbat, il est responsable [de payer la moitié du dommage, puisque c'est un acte anormal car ce n'est pas l'habitude d'un taureau d'incendier une meule]. Et [si] lui-même a mis le feu à la meule pendant Chabbat, il est quitte [de tout paiement] car il est passible de la peine capitale [pour avoir profané le Chabbat].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions